

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, le ministre des Transports est chargé de l'application de cette loi à l'exception de certains articles qui relèvent du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée, pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, à acquérir, par expropriation, un bien situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Ville-Marie, désigné comme étant le lot 1 064 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62744

Gouvernement du Québec

Décret 103-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1355-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini ont conclu, le 9 mars 2012, l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à confier à la Nation crie de Mistissini, la construction du lot B du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette entente prévoit la possibilité de confier d'autres contrats à la Nation crie de Mistissini si l'exécution du contrat de construction du lot B du prolongement de la route 167 a été réalisée à la satisfaction du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est satisfait de l'exécution des travaux de construction du lot B;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit réaliser des suivis environnementaux et des travaux relatifs aux mesures de compensation de l'habitat du poisson dans le cadre du projet de prolongement de la route 167, que la Nation crie de Mistissini a l'expertise pour mener à bien ces travaux et qu'elle est intéressée à les exécuter;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer à cet effet l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation crie de Mistissini est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cet avenant constitue un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral qui est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62745

Gouvernement du Québec

Décret 104-2015, 18 février 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS